

D -20070473

Convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole de Blanquefort relatif à l'accompagnement technique, pédagogique et aux prestations d'exploitation pour la vigne du parc de la Béchade. Signature

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'aménagement du Parc de la Béchade, la ville de BORDEAUX a procédé à la plantation de Merlot Noir et de Cabernet Sauvignon sur une parcelle de 400 m2.

Cette vigne autorisée par l'Office National Interprofessionnel des Vins et la Direction Interrégionale des Douanes a été plantée à des fins culturelles et pédagogiques et ne peut donner lieu à la moindre commercialisation.

Le vin a donc vocation à témoigner de l'histoire de la Ville tout en offrant une production originale qui accompagnera les différentes manifestations publiques locales.

Considérant que la culture de cette parcelle et la vinification du produit de la vendange nécessitent des compétences et des moyens qu'elle ne possède pas, la Ville de BORDEAUX s'est adressée à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole E.P.L. de BLANQUEFORT pour l'accompagner dans les différentes étapes de l'exploitation. Cette institution à vocation pédagogique, adossée au Château Dillon, Cru Bourgeois du Médoc, dispose de toutes les compétences requises.

Le partenariat permettra également à l'E.P.L. de mieux faire connaître son activité tout en ouvrant son savoir faire à un large public.

Les prestations effectuées donneront lieu à facturation annuelle de l'E.P.L. à la Ville de BORDEAUX. Les tarifs seront établis annuellement par référence à ceux du Centre de Gestion et de Comptabilité Agricole de la Gironde.

La convention définissant les conditions de ce partenariat est conclue pour une période de trois ans renouvelable par décision expresse des deux parties.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames et Messieurs, de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention ci-jointe.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT AGRICOLE DE BLANQUEFORT RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE, PEDAGOGIQUE ET AUX PRESTATIONS D'EXPLOITATION POUR LA VIGNE DU PARC DE LA BECHADE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX représentée par son Maire M. Alain JUPPÉ, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue à la Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville

D'UNE PART,

ET

L'Etablissement Public Local (E.P.L.) d'Enseignement Agricole de BORDEAUX-BLANQUEFORT, représenté par son Directeur, Alain SIXTRE, habilité par décision du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2007.

ci-après dénommé L'E.P.L.

D'AUTRE PART,

Il est préalablement exposé ce qui suit à la présente convention :

EXPOSE

Dans le cadre de l'aménagement du Parc de la Béchade, la Ville de BORDEAUX a procédé à la plantation de Merlot Noir et de Cabernet Sauvignon sur une parcelle de 400 m2 cadastrée IE 0050. L'exploitation est identifiée par numéro CVI : 330 6300010.

Cette vigne autorisée par l'Office National Interprofessionnel des Vins et la Direction Interrégionale des Douanes, a été plantée à des fins culturelles et pédagogiques et ne peut donner lieu à la moindre commercialisation.

Le vin a donc vocation à témoigner de l'histoire de la Ville tout en offrant une production originale qui accompagnera les différentes manifestations publiques locales.

Considérant que la culture de cette parcelle et la vinification du produit de la vendange nécessitent des compétences et des moyens qu'elle ne possède pas, la Ville s'est adressée à l'Etablissement Public Local d'Enseignement Agricole (E.P.L.) de BORDEAUX-BLANQUEFORT pour l'accompagner dans les différentes étapes de l'exploitation. Cette institution à vocation pédagogique, adossée au Château Dillon Cru Bourgeois du Médoc, dispose de toutes les compétences requises. Le partenariat permettra également à l'E.P.L. de mieux faire connaître son activité tout en ouvrant son savoir faire à un large public.

Ceci ayant été exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1: INTERVENTION DE L'E.P.L.

L'E.P.L. propose à la Ville qui l'accepte un accompagnement technique, pédagogique et des prestations d'exploitation pour sa vigne du Parc de la Béchade. Ce partenariat porte sur :

- ⇒ La vinification à part et l'élevage en barrique(s) ou tout autre contenant nécessaire du produit de la vendange obtenu dans les chais du Château Dillon de BLANQUEFORT (33), cru bourgeois du Médoc auquel l'E.P.L. adosse son activité. La vendange est acheminée par la Ville et donne lieu aux déclarations légales.
- ⇒ La mise en bouteilles.
- ⇒ La livraison à la Ville du produit en bouteilles, (les étiquettes étant fournies par la Ville) et le produit étant spécifiquement identifié à BORDEAUX.
- ⇒ La participation à des animations ponctuelles et des actions de communication à destination du public intéressant les deux parties.

Concernant le premier point, l'espace de production étant naturellement très humide et exploité suivant des méthodes protectrices de l'environnement, l'E.P.L. ne pourra être tenu pour responsable de la conduite du vignoble, de son état sanitaire et éventuellement de la perte de récolte pouvant s'ensuivre.

ARTICLE 2: CONDITIONS FINANCIERES

Les prestations précitées donnent lieu à facturation annuelle de l'E.P.L. à la Ville. Les tarifs sont établis annuellement par référence à ceux du Centre de Gestion et de Comptabilité Agricole de la Gironde (sis 5, Avenue de Virecourt, 33370 Artigues-près-Bordeaux) majorés de 50 % compte tenu du faible volume traité. Ainsi, la base de facturation des frais de vinification d'un hectolitre de vin s'établit pour les aspects suivants, pour l'année 2007 :

Désignation

Produits œnologiques Analyse Main d'oeuvre Entretien matériel Amendement matériel Divers

Cette tarification fait l'objet d'un surcoût par bouteille lié à l'élevage en barrique(s) sur une durée de 12 mois. Elle est actualisée chaque année selon les informations officielles fournies par le CGCA.

L'E.P.L. facturera, en outre, à la Ville, l'achat des barriques et bouteilles nécessaires ainsi que l'intervention de l'enseignant visé à l'article 1. Le tarif horaire de cette dernière prestation est estimé à 65 euros TTC (valeur 2700). La Ville assumera directement les frais liés à la culture de la vigne (produits phytosanitaires...).

ARTICLE 3: DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature. Elle sera renouvelable par décision expresse des deux parties. Durant cette période, elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties à sa date anniversaire moyennant un préavis de 3 mois.

Les prestations d'ores et déjà effectuées feront l'objet d'une facturation selon les modalités financières contenues dans la présente.

ARTICLE 4: RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des dispositions prévues par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

ARTICLE 5: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de désaccord, les parties conviennent de tenter de le résoudre à l'amiable, avec l'assistance éventuelle de leurs conseils respectifs. Toutefois, si cette tentative n'aboutit pas à une solution agréée par chaque partie et ce, dans le délai d'un mois, la partie demanderesse pourra recourir à toute procédure qu'elle jugera utile devant la juridiction compétente, siégeant à BORDEAUX.

ARTICLE 6: ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domic	ile	:
---	-----	---

Pour la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville,

Pour l'E.P.L. de Blanquefort, au Château Dillon,

FAIT A BORDEAU	K, le
----------------	-------

Pour la Ville de BORDEAUX Pour le Maire, L'Adjoint au Maire

Pour l'E.P.L. de BORDEAUX-BLANQUEFORT, Le Directeur

ADOPTE A L'UNANIMITE

D -20070474

Jardin Botanique. Exposition le monde des orchidées. Convention de partenariat. Convention d'occupation du domaine public. Signature. Encaissement. Autorisation.

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Outre ses missions d'expertise et d'étude de gestion du milieu naturel, le Jardin Botanique a un rôle de conservation des espèces végétales.

Il adhère notamment aux principes de fonctionnement de sa charte, à savoir : une déontologie internationale basée sur les activités scientifiques, la conservation des espèces végétales stipulant la protection in situ et ex situ ainsi que la communication de la connaissance botanique.

Dans cet objectif, et en partenariat avec l'association Orchides et Plantes Exotiques d'Aquitaine dont le but est de développer des espèces rares ou en voie de disparition, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique organise, les 20 et 21 octobre 2007, une exposition nommée « *LE MONDE DES ORCHIDEES* » au cours de laquelle le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- D'une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

et

 faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

En contrepartie de l'occupation du domaine public, les exposants désireux de tenir un point de vente au public devront s'acquitter d'une **redevance de 150 euros**.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser la tenue de cette manifestation,
- signer la convention de partenariat avec l'association « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE »,
- signer les conventions d'occupation du domaine public passées avec les exposants producteurs à savoir :
 - La société BRUNO RICHARD
 - La Société NARDOTTO ET CAPPELO
 - La Société ORCHID PALACE
 - La Société ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI
 - La Société l'ORCHIDUM
 - La Société MICHEL VACHEROT
- encaisser les redevances d'occupation sur les crédits : fonction 833, nature 757 enveloppe : 020166.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La VILLE de BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

L'ASSOCIATION ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE

DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET L'ASSOCIATION ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES d'AQUITAINE (O. P. E. A.) MAISON DES ASSOCIATIONS – Place de l'Eglise - 33520 BRUGES Représentée par son Président Monsieur Jean-Pierre GAUDILLERE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

PREAMBULE:

Depuis de nombreuses années, la VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE et l'association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE (O.P.E.A.) travaillent en étroite collaboration à développer des espèces rares ou en voie de disparition.

Dans l'objectif de multiplier ses actions d'information et de sensibilisation au monde végétal et de faire profiter un large public de ses nouvelles structures, la VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette Association, une exposition nommée « LE MONDE DES ORCHIDEES » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

- D'une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ D'une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,
- ⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes, grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE et l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE s'associent pour organiser ensemble l'exposition « *LE MONDE DES ORCHIDEES* » les 20 et 21 octobre 2007.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux - Jardin Botanique mettra à disposition de l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine (O.P.E.A.):

- ⇒ Un espace appelé « Salle de Conférences » qui aura été préalablement vidé de son mobilier afin d'y exposer ses travaux, sans vente au public.
- ⇒ Les serres (sous surveillance du personnel du Jardin Botanique),
- ⇒ Son matériel audiovisuel,
- ⇒ Quelques tables et chaises ainsi que des grilles d'exposition.

La Ville de Bordeaux- Jardin Botanique fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition, dans la mesure d'une salissure estimée conjointement comme raisonnable.

La Ville de Bordeaux – Jardin Botanique assurera la réalisation de quelques travaux de décoration préalablement définis avec l'association O. P. E. A.,

Elle prendra à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Elle assurera notamment un éclairage suffisant, les frais liés aux éclairages complémentaires souhaités éventuellement par les exposants seront à leur charge.

Enfin, la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique s'occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville de Bordeaux, sur tout support jugé nécessaire.

Les frais seront à sa charge.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE » (O.P.E.A.)

L'association O. P. E. A. s'engage à exposer ses travaux, à réaliser des diaporamas ainsi que des panneaux présentant le monde des orchidées dans l'espace « Salle de Conférences ».

Une exposition de spécimens d'orchidées et des panneaux explicatifs seront réalisés par elle dans les serres du Jardin Botanique sous surveillance d'un jardinier du Jardin Botanique.

Elle devra participer à la mise en forme de quelques éléments de décoration en collaboration avec la Ville de Bordeaux.

Enfin, l'O. P. E. A. fera son affaire des frais engendrés par le vin d'honneur qui aura lieu lors de l'inauguration de l'exposition « Le Monde des Orchidées » et devra communiquer dans les temps qui seront jugés suffisants par les deux parties, la liste de ses invités potentiels.

ARTICLE 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux et du matériel mis à disposition sera dressé contradictoirement entre la Ville de Bordeaux – Jardin Botanique et l'association Orchidées et Plantes Exotiques d'Aquitaine avant et après l'occupation des locaux et la remise du matériel.

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 7 - ASSURANCES

L'association O.P.E.A. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, l'association O.P.E.A. devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- \succ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie , explosions, dégâts des eaux.
- ➤ Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'association O.P.E.A. au-delà de ces sommes.

L'O.P.E.A. souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

L'association O.P.E.A. devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- ⇒ Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex
- ⇒ Pour l'association O.P.E.A. MAISON DES ASSOCIATIONS Place de l'Eglise 33520 BRUGES .

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le

Pour l'Association O.P.E.A., Monsieur Jean-Pierre GAUDILLERE Pour la Ville de Bordeaux, Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE La VILLE DE BORDEAUX

La SOCIETE BRUNO RICHARD
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société BRUNO RICHARD – Mouchet - 33570 MONTAGNE, représentée par Monsieur Bruno RICHARD, son gérant,

ci après dénommée l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- □ Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde.

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société BRUNO RICHARD d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur Bruno RICHARD. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, Monsieur Bruno RICHARD devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- > Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- ⇒ Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex
- ⇒ Pour la Société Bruno RICHARD Mouchet 33570 MONTAGNE

FAIT A BORDEAUX , le

L'OCCUPANT, Pour la Société BRUNO RICHARD Monsieur Bruno RICHARD Pour la Ville de Bordeaux, Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE La VILLE DE BORDEAUX

La SOCIETE ORCHID PALACE DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION

« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du recue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société ORCHID PALACE – Wittener Strasse 28 - 45527 HATTINGEN - ALLEMAGNE représentée par M. Thorsten STUTE, son gérant ci après dénommée l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- □ Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- □ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la société ORCHID PALACE d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur Thorsten STUTE. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, Monsieur. Thorsten STUTE devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- > Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société ORCHID PALACE - Wittener strasse 28 - 45527 HATTINGEN - ALLEMAGNE

FAIT A BORDEAUX , le

L'OCCUPANT,
Pour la Société ORCHID PALACE
Monsieur Thorsten STUTE

Pour la Ville de Bordeaux, Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE La VILLE DE BORDEAUX

La SOCIETE L'ORCHIDUM
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société L'ORCHIDUM – Les Moulins à vent – 41700 FRESNES, représentée par Monsieur Bruno CHAUVET, son gérant

ci après dénommé l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société l'ORCHIDUM d'un espace de $20~\text{m}^2$ au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur Bruno CHAUVET. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, Monsieur Bruno CHAUVET devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

> Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société l'ORCHIDUM – Les Moulins à Vent – 41700 FRESNES

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,
Pour la Société l'ORCHIDUM
Monsieur Bruno CHAUVET

Pour la Ville de Bordeaux, Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE la VILLE DE BORDEAUX

la Societe NARDOTTO ET CAPELLO
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société NARDOTTO et CAPELLO – C.so Repubblica 266 18033 CAMPOROSSE - ITALIE.

représentée par Monsieur Claudio NARDOTTO, son gérant

ci après dénommée l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- □ Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la société NARDOTTO et CAPELLO d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur Claudio NARDOTTO. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, Monsieur Claudio NARDOTTO devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

1 - Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :

- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- > Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société NARDOTTO et CAPELLO - C.so Repubblica 266 18033 CAMPOROSSE - ITALIE

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT, Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société NARDOTTO ET CAPPELO L'Adjoint au maire déléquée. Monsieur Claudio NARDOTTO

Pour Monsieur le Maire. Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE La VILLE DE BORDEAUX

La SOCIETE ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET la Société ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI – 1, Avenue du Bastion Montmorency 11370 LEUCATE,

représentée par Monsieur Albert FALCINELLI, son gérant,

ci après dénommé l'occupant,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- □ Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Monsieur Albert FALCINELLI. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville,

A ce titre, Monsieur Albert FALCINELLI devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.

> Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour La Société ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI – 1, Avenue du Bastion Montmorency – 11270 LEUCATE

FAIT A BORDEAUX, le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société ORCHIDEES ALBERT FALCINELLI Monsieur Albert FALCINELLI Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée Elisabeth VIGNE

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

au JARDIN BOTANIQUE ENTRE La VILLE DE BORDEAUX

ET

La SOCIETE MICHEL VACHEROT
DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION
« LE MONDE DES ORCHIDEES »

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Ville de BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le

ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET LA SOCIETE MICHEL VACHEROT

Représentée par Madame Raphaëlle VACHEROT – Le Pont d'Argens – 83520 ROQUEBRUNE sur ARGENS sa gérante,

ci-après dénommée l'occupant

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette l'Association ORCHIDEES ET PLANTES EXOTIQUES D'AQUITAINE, une exposition nommée « Le Monde des Orchidées » les 20 et 21 octobre 2007.

Au cours de ces journées le public pourra assister à

- ⇒ Une présentation paysagée des orchidées fleuries des collectionneurs aquitains, des collections des Serres du Sénat et de producteurs d'espèces botaniques européens,
- ⇒ Une présentation des travaux d'inventaire et de conservation des orchidées indigènes en Gironde,

Mais aussi:

⇒ faire l'acquisition ou l'échange de plantes grâce à un marché des orchidophiles collectionneurs et amateurs.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à la disposition de la Société MICHEL VACHEROT d'un espace de 20 m² au sein des locaux du Jardin Botanique lui permettant de tenir un point d'exposition et de vente au public.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 20 octobre 2007 et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 21 octobre 2007.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

En contrepartie de l'autorisation d'occuper le domaine public, l'occupant s'engage à verser une redevance de cent cinquante euros (150€).

Cette somme sera payable par chèque établi au nom de Monsieur le Receveur des Finances de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage, à la fin de la manifestation, à laisser propre l'espace qui a été mis à sa disposition.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Madame Raphaëlle VACHEROT. s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, Madame Raphaëlle VACHEROT devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :

- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie , explosions, dégâts des eaux.
- > Pour leur part, la ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre l'occupant audelà de ces sommes.

L'occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, il renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.

Il devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.

La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33077 BORDEAUX Cedex

Pour la Société MICHEL VACHEROT – Le Pont d'Argens – 83520 ROQUEBRUNE sur ARGENS

FAIT A BORDEAUX , le

L'OCCUPANT,

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour la Société MICHEL VACHEROT Madame Raphaëlle VACHEROT Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

ADOPE A L'UNANIMITE

D -20070475

Jardin Botanique. Salon du champignon. Convention de partenariat. Autorisation. Signature

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Jardin Botanique a une vocation scientifique et pédagogique dans son domaine de compétence, et c'est à ce titre qu'il envisage d'organiser, en partenariat avec la Societe Linneenne de Bordeaux, une exposition sur les champignons du 26 au 29 octobre 2007.

La SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX est une des plus actives sociétés naturalistes de France par ses contributions à la connaissance de la nature, son activité pédagogique, son rayonnement national et international, son importance pour la gestion de la nature.

Cette structure, forte de 250 membres et qui édite 4 bulletins scientifiques par an, fait progresser la connaissance de la nature par les travaux scientifiques de ses membres en :

- ⇒ Botanique et floristique,
- ⇒ Entomologie et zoologie générale,
- ⇒ Préhistoire et géologie,
- ⇒ Mycologie.

Il est donc proposé d'instituer un partenariat entre La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE et la Societe Linneenne pour l'organisation de ce **SALON DU CHAMPIGNON**.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- autoriser la tenue de cette manifestation,
- signer la convention de partenariat avec la SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

La VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La SOCIETE LINNENNE DE BORDEAUX

DANS LE CADRE DE L'EXPOSITION « SALON DU CHAMPIGNON»

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La VILLE DE BORDEAUX Représentée par son Maire M. Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du reçue en Préfecture de la Gironde le ci-après dénommée la Ville de BORDEAUX,

ET

La SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX Représentée par son président Monsieur Jean-Pierre PARIS

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE:

Depuis de nombreuses années, le JARDIN BOTANIQUE de BORDEAUX et la SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX, déclarée d'utilité publique, travaillent en étroite collaboration;

Dans l'objectif de multiplier ses actions d'information et de sensibilisation au monde végétal et de faire profiter un large public de ses nouvelles structures, la VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE organise, en partenariat avec cette association, une exposition nommée « *LE SALON DU CHAMPIGNON* » les 27 et 28 octobre 2007 (avec 2 journées additionnelles les 26 et 29 octobre).

Au cours de ces journées le public pourra prendre connaissance :

D'une présentation de champignons frais récoltés par les membres de la section mycologie de la Société Linnéenne

D'une présentation des travaux d'inventaire et de connaissance des champignons indigènes en Gironde.

De conférences.

Dans des journées additionnelles (26 et 29 octobre), les enfants des écoles auront accès à l'exposition et des prestations pédagogiques leur seront proposées

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La VILLE DE BORDEAUX – JARDIN BOTANIQUE et la SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX s'associent pour organiser ensemble l'exposition « *LE SALON DU CHAMPIGNON* » les 27 et 28 octobre 2007 et les journées additionnelles des 26 et 29 octobre.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - JARDIN BOTANIQUE

La Ville de Bordeaux – Jardin Botanique mettra à disposition de la Société :

- ⇒ un espace appelé « Salle de Conférences »,
- ⇒ l'espace boutique attenant au hall d'accueil,
- ⇒ son matériel audiovisuel,
- ⇒ des tables et chaises ainsi que des grilles d'exposition.

Elle fera son affaire du nettoyage avant et après l'exposition, des locaux mis à disposition.

Elle assurera la réalisation de quelques travaux de décoration.

La Ville de Bordeaux prendra à sa charge les frais d'eau, d'électricité et de gaz nécessaires à la réalisation de cette manifestation.

Enfin, la Ville de bordeaux - Jardin Botanique s'occupera de la réalisation de la communication faite autour de cette manifestation avec la collaboration de la Direction de la Communication de la Ville, sur tout support jugé nécessaire ainsi que la confection et l'envoi des cartons d'invitation. Les frais seront à sa charge.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SOCIETE LINNEENNE DE BORDEAUX

La Société Linnéenne s'engage à

- ⇒ exposer ses travaux,
- réaliser des diaporamas ainsi que des panneaux présentant le monde des champignons.
- ⇒ exposer des spécimens et des panneaux explicatifs qu'elle réalisera.

Des spécialistes des champignons devront être présents pendant les heures d'ouverture de l'exposition afin de répondre aux questions du public ou des groupes scolaires.

Elle devra participer à la mise en forme de quelques éléments de décoration en collaboration avec le la Ville de Bordeaux -Jardin Botanique.

Enfin, la Société Linnéenne de Bordeaux prendra à sa charge les frais de réception inhérents à l'inauguration de la manifestation.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET - DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties et trouvera son terme à la fin de la manifestation c'est-à-dire le 29 octobre 2007.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception au cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une ou l'autre de ses obligations, moyennant un préavis de 8 jours. La Ville conserve pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

La dénonciation de la convention prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement

ARTICLE 6- ASSURANCES

La Société Linnéenne de Bordeaux s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait des ses activités, notamment par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- ⇒ à la suite de tout dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- ⇒ à la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville.

A ce titre, la société Linnéenne de Bordeaux devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir un minimum :

- 1 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis des tiers :
- ➤ Une garantie à concurrence de 7 623 000 € par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- ➤ Une garantie à concurrence de 1 525 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs.
- 2 Pour la garantie responsabilité Civile vis-à-vis de la Ville de Bordeaux, y compris les risques locatifs :
- ➤ Une garantie à concurrence de 300 000 € par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux.
- > Pour leur part, la Ville et ses assureurs subrogés renoncent à recours contre la société Linnéenne de Bordeaux au-delà de ces sommes.
- La Société Linnéenne souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'elle jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, elle renonce à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville pour tous les dommages subis.
- La Société Linnéenne de Bordeaux devra remettre à la Ville de Bordeaux copie de sa police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et de l'attestation qui lui sera délivrée par son assureur.
- La Ville, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables et des dommages occasionnels aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 7 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Par l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, à savoir :

- ⇒ Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville Place Pey-Berland
 33077 BORDEAUX Cedex
- ⇒ Pour la Société Linnéenne de Bordeaux, 1, place Bardineau 33000 Bordeaux

Fait à Bordeaux en 5 exemplaires, le

Pour la Société Linnéennede Bordeaux Monsieur Jean-Pierre PARIS Pour la Ville de Bordeaux, Pour Monsieur le Maire, L'Adjoint au maire déléguée, Elisabeth VIGNE

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-20070476

Charte pour le bon usage de l'internet et des outils informatiques au Lycée Horticole Camille Godard.

Madame Elisabeth VIGNÉ, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses missions et de ses enseignements, le Lycée Horticole Camille Godard donne accès à Internet aux élèves.

Afin de fixer les conditions de bonne utilisation de l'outil Informatique, un système de sécurisation de l'accès au réseau a été mis en place et une Charte d'utilisation a été élaborée en collaboration avec la direction de l'organisation informatique.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur Le Maire à valider cette charte d'utilisation.



VILLE DE BORDEAUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE LYCEE HORTICOLE CAMILLE GODARD

DIRECTION GENERALE DES RESSOURCES HUMAINES ET DE L'INFORMATIQUE DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DE L'INFORMATIQUE

CHARTE POUR LE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES OUTILS INFORMATIQUES AU LYCEE HORTICOLE CAMILLE GODARD

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du .24 septembre 2007...... décidant de la mise à disposition d'un espace multimédia pédagogique au Lycée Horticole Camille GODARD, et de l'adoption d'une Charte de bon usage à compter du ...24 septembre 2007...... Considérant que, compte tenu des missions dévolues à cet espace multimédia pédagogique, il convient d'édicter une Charte du bon usage de l'Internet et des outils informatiques afin d'en fixer les conditions d'une bonne utilisation

Article 1 : Article préliminaire

Cette charte a pour objet de définir les modalités et les conditions générales d'utilisation de l'Internet au Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux. Elle s'applique donc à tout utilisateur ; membres du personnel, élèves et intervenants occasionnels. Elle se propose de définir un certain nombre de règles d'ordre déontologique et éditorial. Son non respect sera passible de sanction en application de l'article R.610-5 du Nouveau Code Pénal : amende de 1ère classe, 38 euros au plus.

De plus, l'utilisation d'un système informatique et de ses services (messagerie, web, FTP, news, forum, causette ...), est soumise au respect de la loi. Son non-respect est passible de sanctions pénales (amendes ou emprisonnement), sans préjudice des dommages et intérêts éventuels, de même que pour les agents, de sanctions disciplinaires prévues dans les différents règlements auxquels le contrevenant est assujetti.

Cette charte est annexée au règlement intérieur du lycée.

Article 2 : Politique de sécurité de la Ville

Dans tous les cas, il incombe au Lycée Horticole et à l'équipe pédagogique de respecter la politique de sécurité de la Ville de Bordeaux, de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation de l'Internet, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir déviant.

En effet, en tant que fournisseur d'accès Internet, la Ville de Bordeaux est soumise au régime de responsabilité posé, pour la partie de son activité relative à l'hébergement par l'article 6 de la loi LEN selon lequel les personnes qualifiées d'hébergeurs ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

Article 3 : Utilisation générale de l'outil informatique

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. Internet n'est pas une zone de non-droit.

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Education nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui,
- la diffamation et l'injure,
- la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur,
- l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur,
- l'incitation à la consommation de substances interdites,
- la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence,

- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité,
- la contrefaçon de marque,
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire ...) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle,
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

De plus, l'utilisateur est responsable de l'usage qu'il fait des ressources informatiques et du réseau mis à sa disposition. L'utilisation des logiciels et des documentations doit se faire dans le respect de la Loi. Il s'engage à ne pas effectuer des opérations qui pourraient avoir des conséquences néfastes sur l'intégrité de l'outil informatique, sur le fonctionnement normal des réseaux et sur les relations internes ou externes du Lycée. Notamment, il lui est interdit de se livrer à des manipulations anormales du matériel ou d'introduire des logiciels parasites (virus, chevaux de Troie, bombes logiques, etc.)

Article 4 : Utilisation de la messagerie électronique

Les messages de nature diffamatoire, discriminatoire (à caractère raciste, sexiste, religieux ...), pornographique ou d'incitation à la violence, diffusés par internet tombent sous le coup de la loi pénale, sans préjudice de sanctions disciplinaires.

Article 5 : Recherche documentaire sur internet

Au préalable, il convient de rappeler que toute recherche documentaire sur internet nécessite dans tous les cas la présence de l'enseignant au sein de la salle informatique.

L'élève doit être capable de mettre en œuvre une consultation raisonnée du support d'information (en présence donc du professeur pour internet), conduire une recherche selon les modalités les plus adaptées et exploiter l'information recueillie (par copie et collage ou par impression)

L'enseignant reste le meilleur filtre contre les sites délictueux et les publicités.

Article 6: Droits d'auteur

La publication et la diffusion de documents (images, photos, textes, sons, vidéos, créations, dessins et textes d'enfants) est assujettie à l'autorisation des auteurs ou de ses ayants-droits. Néanmoins il est possible de publier des analyses et de courtes citations, des revues de presse, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source.

Les droits d'auteurs (moraux et patrimoniaux) appartiennent à chaque auteur ou groupe d'auteurs, sauf lorsque les contributions sont réalisées sur le temps de travail.

Toutefois, quel que soit le cadre où la production a été réalisée, lorsqu'elle est utilisée dans la classe ou à l'occasion d'actions péri-éducatives, l'auteur renonce à ses droits.

Article 7 : Respect de la vie privée

La diffusion électronique de photographies d'élèves, dès lors qu'ils sont reconnaissables, de « trombinoscopes » et autres données relatives aux élèves (identité, adresses), qui constitue un traitement automatisé d'informations nominatives, est non souhaitable.

Réf : circulaire MEN DESCO B6/od/circ.photo n°169 du 14/03/2002

Cependant à l'occasion d'un projet pédagogique qui justifierait la diffusion de ces données, une procédure simplifiée de déclaration à la CNIL est obligatoire de même que l'autorisation écrite des parents.

Article 8 : Fraude informatique

L'accès frauduleux à un système informatique, la falsification, la modification, la suppression et l'introduction d'informations avec l'intention de nuire, la modification, la suppression et l'introduction de

traitements dans un système dans le but d'en fausser le comportement sont considérés comme des délits. La tentative de ces délits relève des mêmes peines. Loi dite GODFRAIN Les sanctions peuvent aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et plusieurs milliers d'Euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une fonction publique (articles 226-21, 323-1 à323 -7 du code pénal).

Article 9: Protection des logiciels

Toute reproduction de tout logiciel autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde est illicite (article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle) Elle constitue le délit de contrefaçon (article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle).

Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 150 000 Euros d'amende.

Le téléchargement et l'installation de logiciels ne peuvent être effectués que par des personnes habilitées à cette fin et dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle. L'installation de logiciels à usage personnel est strictement interdite ; cette mesure concerne tout logiciel de bureautique ou de loisirs, acquis avec licence, obtenu par copie, prêt ou disponible gratuitement sur le réseau internet ou sur tout autre support.

Article 10 : Confidentialité et respect des libertés individuelles

L'utilisateur d'un système informatique ne doit pas tenter de lire ou de copier les fichiers d'un autre utilisateur sans son autorisation. Il ne peut - sans les autorisations adéquates (CNIL et personnes concernées) mettre en place, conserver, divulguer un fichier de données nominatives (articles 226-1 6 et 226-22 du code pénal). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 15 000 Euros d'amende.

Article 11 : Réglementation de l'audiovisuel

Responsabilité : Les sites Web et les forums de discussion accessibles à chaque internaute sont des services de communication audiovisuelle qui s'adressent à un groupe potentiel d'individus indifférenciés et qui relèvent de ce fait de la réglementation de l'audiovisuel.

Article 12 : Responsabilité pénale de droit commun

Tous les acteurs du réseau sont susceptibles d'être poursuivis comme auteurs principaux, coauteurs ou complices d'infractions, dès lors qu'ils auront sciemment mis à disposition du public des informations ou des services contraires à l'ordre public. Le maintien de l'accès ou de la mise en ligne d'un message, après notification officielle de son caractère illicite ou répréhensible, conduirait à démontrer l'existence d'une intention coupable de la part de la personne ou du service avisé

Article 13 : Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L.122-4 : « ... Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ... », Art. L.122-5 : « ... Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1. Les représentations privées, gratuites dans le cadre du cercle de famille,
- 2. Les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé,
- 3. Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
- a) les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées,

b) les revues de presse.

Il est rappelé que le législateur ne reconnaît pas la notion d'usage pédagogique : l'utilisation en classe est assimilée à une utilisation publique et soumise à autorisation.

Art. 9 du code civil : « ... Chacun a droit au respect de sa vie privée ... »

- « ... Toute personne peut interdire la reproduction de ses traits ... »
- « ... C'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation et il ne suffit pas d'avoir acquis les droits du photographe ... »

S'agissant des mineurs, ce droit à l'image mais aussi de façon plus générale au respect de sa personne, est d'application stricte.

Le non respect de cette protection est sanctionné par les articles 226-1 à 226-7 du code pénal :

226-1 : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;

- 1. en captant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de leur auteur des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel
- 2. en fixant, enregistrant ou transmettant sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement de ces infractions ».

Pour les mêmes motifs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95146iCE relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données du 24 octobre 1995, il veillera en particulier:

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL,
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations,
- à n'effectuer auprès de mineurs aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socio-professionnel,
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant au risque inhérent à l'Internet que ces données soient utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Article 14 : Protection des élèves et notamment des mineurs

Le Lycée et l'équipe pédagogique se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. L'ensemble des activités liées aux technologies de l'information et de la communication effectuée dans l'enceinte du Lycée Horticole mettant en œuvre les services proposés, doivent être précédées d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves. Celles-ci doivent notamment porter sur les conditions visées dans cette charte d'usage et le cas échéant insister sur des consignes spécifiques de sécurité, comme par exemple le respect des règles de protection des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel.

Ces activités devront être organisées de telle manière que les élèves soient incités à se poser les bonnes questions déontologiques et qu'ils aient personnellement et directement la possibilité d'appréhender les contraintes et réalités de la création et de la transmission d'informations.

ADHESION A LA CHARTE POUR LE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES OUTILS INFORMATIQUES AU LYCEE HORTICOLE CAMILLE GODARD DE LA VILLE DE BORDEAUX

Exemplaire à retourner signé au lycée

ADHESION A LA CHARTE POUR LE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES OUTILS INFORMATIQUES AU LYCEE HORTICOLE CAMILLE GODARD DE LA VILLE DE BORDEAUX

Nom:
Prénom :
Utilisateur des moyens mis à disposition par le Lycée Horticole Camille Godard de la Ville de Bordeaux, déclare avoir pris connaissance de la présente charte et des règlements en vigueur au lycée et m'engage à les respecter.
Tout manquement à cette charte peut engager ma propre responsabilité civile et pénale. Le cas échéant, la ville de Bordeaux engagera toute action judiciaire jugée par elle nécessaire.
Dans le cadre du maintien de la qualité de service, du bon fonctionnement des équipements et de la disponibilité du système d'information, le Lycée Horticole se réserve la possibilité d'accéder à tout document dudit système d'information dans le respect de la confidentialité des informations privées des utilisateurs.
Notamment, il est porté à l'attention des utilisateurs que des outils et des méthodes d'analyse peuvent être mis en œuvre dans le cas d'utilisation frauduleuse ou illicite (piratage, utilisation abusive, etc.).
Lu et approuvé
Signature de l'utilisateur :
Pour un utilisateur mineur ou sous tutelle, signature de la personne responsable (parent, tuteur) :
A, le, le

Je soussigné(e),

de au

MME VIGNE. -

Ces délibérations n'ont pas posé de problèmes en commission.

La 473 concerne les vendanges de la Béchade. Vous avez sur vos pupitres une invitation du Maire de Bordeaux à participer à ces vendanges au jardin de la Béchade jeudi prochain à 18 h 30.

La convention, objet de cette délibération, consiste à demander au Lycée Agricole de Blanquefort de procéder à la vinification du vin des vignes de la Béchade.

La délibération 474 concerne l'organisation d'une nouvelle manifestation au Jardin Botanique : « Le monde des orchidées ». Je crois que ce sera une très belle manifestation. On aura le plaisir d'avoir des orchidées du Sénat. Je ne sais pas si M. VALADE en est à l'origine, mais en tout cas c'est une très bonne idée.

On pourra également échanger ou vendre les orchidées d'associations et de passionnés d'orchidées.

La dernière délibération concernant le Jardin Botanique, la 475, porte sur une manifestation habituelle celle-là : Le Salon du Champignon, qui se tiendra pour la première fois dans le nouveau bâtiment du Jardin Botanique.

Enfin la 476, une délibération qui concerne le Lycée Horticole Camille Godard. Il s'agit d'adopter une charte de bonne utilisation à l'usage de tous les utilisateurs d'Internet au sein de notre établissement d'enseignement, comme on l'a fait d'ailleurs pour toutes les Directions de la Ville de Bordeaux.

M. LE MAIRE. -

Merci Madame. Y a-t-il des questions sur ces délibérations qui sont, je pense, très consensuelles ?

Pas d'oppositions?

(Aucune)

ADOPTE A L'UNANIMITE